

DG - 7. Mai 92 - 10

p.B. 15.20 - PFD

Note au Chef du Département

Compétence du Conseil fédéral pour décider de l'ouverture de nouvelles missions diplomatiques

Par note du 6 décembre, nous vous avons informé qu'au terme d'une analyse historique et juridique des dispositions constitutionnelles pertinentes nous étions parvenus à la conclusion, partagée par l'Office fédéral de la justice, que la décision d'ouvrir une mission diplomatique appartenait au Conseil fédéral. A la fin de ladite note, nous avons suggéré de porter la question à l'attention des Commissions des affaires étrangères des Chambres et d'y faire référence dans le rapport de gestion. En outre, nous vous avons annoncé que nous envisagions une publication conjointe avec l'Office fédéral de la justice.

Entre-temps nous avons élaboré conjointement avec l'Office fédéral de la justice cette étude dont la conclusion est la suivante:

"Sur la base de la Constitution, il y aurait ainsi lieu de dire que le Conseil fédéral détient la compétence de principe de décider de son propre chef de l'ouverture de nouvelles missions diplomatiques. L'Assemblée fédérale garde la possibilité de se prononcer sur les grandes lignes et sur l'orientation générale du réseau de nos représentations diplomatiques. En outre, dans le cadre de l'arrêté budgétaire, les Conseils peuvent prendre position de façon concrète sur les conséquences de l'ouverture d'une ambassade sur les finances et sur l'effectif du personnel.

Cette conclusion juridique est aussi conforme à l'exigence d'une politique étrangère moderne et efficace dans un monde en pleine mutation; elle permet au Conseil fédéral de réagir de façon rapide et souple aux développements importants qui interviennent dans le monde des Etats, ainsi que de mettre à profit de façon optimale les éventuelles opportunités de favoriser une bonne disposition à l'égard de notre pays.



Enfin, la solution présentée correspond largement, dans son résultat, à la pratique, qui, sur la base des différentes lois d'autorisation, s'appliquait depuis 1960 à l'ouverture de la grande majorité des nouvelles missions diplomatiques."

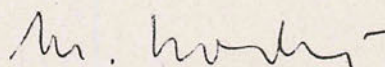
Il nous paraît que cette étude pourrait être envoyée aux membres des Commissions des affaires étrangères, pour qu'ils soient informés de cette modification de pratique. Etant donné que le Conseil fédéral a déjà fait usage de sa compétence en décidant le 19 février 1992 d'ouvrir des missions diplomatiques à Kiev, Riga et Zagreb, cette information ne devrait pas trop tarder.

Nous avons l'intention de procéder de la manière suivante:

1. A l'heure actuelle, le texte de l'étude conjointe est en cours de traduction. Pour gagner du temps, la version allemande seule vous est soumise ainsi qu'au Chef du DFJP ainsi qu'à titre informel au Chef du service juridique du Parlement et au Secrétaire des Commissions des affaires étrangères.
2. Une fois obtenu l'accord des deux Chefs de département, l'étude sera envoyée aux membres des deux Commissions accompagnée d'une lettre à votre signature par laquelle vous ferez savoir que votre Département est disposé à répondre à d'éventuelles questions.
3. L'étude sera en outre publiée dans le prochain numéro de la "Jurisprudence des autorités administratives de Confédération" (JAAC) au nom de l'Office fédéral de la justice et de notre Direction.
4. Dans le rapport de gestion nous reprendrons les conclusions de l'étude et ferons référence à la publication susmentionnée.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire savoir, si vous approuvez cette manière de procéder.

DIRECTION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC



B. Godet

DG - 7. Mai 92 - 10

Annexe mentionnée

Copie à:

- DFF, M. Lucien Erard
- KE
- SRU
- DASE
- DOI
- DP I
- DP II
- DP III
- STC
- KT
- VDF
- GT
- HEC/GER/BT
- SAG

06 - 7. Mai 92 - 10.